



COMMUNIQUÉ RELATIF AUX RISQUES GRAVES ET SYSTÉMIQUES DE VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX LIÉS AU PROJET DE RÈGLEMENT EUROPÉEN ÉTABLISSANT UN SYSTÈME COMMUN EN MATIÈRE DE RETOUR

25 février 2026

Le Comité des questions migratoires de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe exprime sa vive préoccupation face à l'évolution des négociations relatives à la proposition de règlement établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à la suite de l'orientation générale adoptée par le Conseil de l'Union européenne et dans la perspective de son examen par le Parlement européen.

Si les États disposent de la compétence de contrôler l'entrée et le séjour sur leur territoire, l'exercice de ce pouvoir est strictement encadré par leurs obligations conventionnelles. Aucune réforme en matière migratoire ne peut s'affranchir des garanties fondamentales consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le texte actuellement négocié comporte, dans plusieurs de ses dispositions substantielles, des risques systémiques susceptibles d'affecter l'effectivité des droits garantis par la Convention. Si le projet réaffirme formellement le respect des droits fondamentaux et du principe de non-refoulement, certaines orientations retenues font naître un risque sérieux de violation des obligations conventionnelles juridiquement contraignantes pour les États membres.

Dans ce contexte, le Comité souhaite rappeler les exigences fondamentales qui doivent impérativement guider l'adoption du futur cadre européen afin d'en garantir la solidité juridique et la conformité avec l'État de droit.

Le principe de non-refoulement constitue une limite absolue à toute mesure d'éloignement. Si le projet de règlement réaffirme formellement le respect des droits fondamentaux, la mise en œuvre concrète des décisions de retour devra garantir une évaluation individualisée, rigoureuse et actualisée du risque encouru par la personne concernée dans le pays de destination. L'effectivité de cette protection suppose que le pays de retour soit identifié de manière suffisamment claire et déterminée pour permettre un contrôle juridictionnel réel et concret. Toute procédure qui affaiblirait cette exigence exposerait les États membres à un risque sérieux de violation de leurs obligations conventionnelles.

Le projet de règlement établit par ailleurs une base juridique permettant le renvoi vers un pays tiers qualifié de « sûr » avec lequel un accord existe, y compris en l'absence d'un lien substantiel entre la personne concernée et cet État. Une telle orientation appelle une vigilance

particulière. L'absence de connexion réelle avec le pays de destination est susceptible d'affaiblir les garanties procédurales et d'accroître le risque de refoulement indirect, en particulier lorsque l'évaluation individualisée des risques n'est pas pleinement assurée.

Le respect effectif du principe de non-refoulement implique non seulement l'absence de risque dans le pays de destination immédiat, mais également l'assurance que la personne concernée ne sera pas exposée, directement ou indirectement, à un transfert ultérieur vers un État où elle encourrait des traitements contraires aux articles 2 ou 3 de la Convention.

Une protection renforcée doit en particulier être garantie aux personnes en situation de vulnérabilité, pour lesquelles un transfert vers un pays tiers dépourvu de lien réel peut entraîner des conséquences graves et disproportionnées au regard de leurs droits fondamentaux.

L'accès à un recours effectif constitue une autre garantie essentielle. Conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte, les personnes concernées doivent pouvoir contester utilement une décision de retour, en particulier lorsqu'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention est invoqué. La rapidité des procédures ne saurait se faire au détriment de l'examen indépendant, approfondi et individualisé de la situation.

Le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions de retour entre États membres peut contribuer à une plus grande cohérence européenne. Il implique néanmoins un niveau élevé de confiance juridictionnelle et des standards procéduraux équivalents ainsi qu'un contrôle effectif du respect des droits fondamentaux dans l'État d'exécution. La mutualisation des décisions ne doit pas conduire à une dilution des responsabilités individuelles des États, qui demeurent pleinement engagées au regard du système conventionnel.

La détention administrative en vue d'éloignement doit demeurer une mesure exceptionnelle, strictement nécessaire et proportionnée. La jurisprudence européenne exige qu'elle soit limitée dans le temps, qu'elle repose sur une perspective réaliste d'éloignement et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. Si la Convention européenne des droits de l'homme ne fixe pas de durée maximale chiffrée, la Cour rappelle que la détention ne peut se prolonger que tant que la procédure d'éloignement est menée avec diligence et que l'éloignement demeure raisonnablement envisageable. Des durées maximales pouvant atteindre vingt-quatre mois, voire davantage en pratique en cas de procédures successives, soulèvent de sérieuses interrogations au regard du principe de proportionnalité consacré par l'article 5 de la Convention et appellent une vigilance renforcée. S'agissant des mineurs, et en particulier des enfants non accompagnés ou séparés, la privation de liberté ne saurait être envisagée qu'en tout dernier ressort, pour la durée la plus brève possible et dans un cadre strictement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les organes du Conseil de l'Europe ont à plusieurs reprises appelé à mettre fin à la détention des enfants pour des motifs liés au contrôle migratoire, en privilégiant des alternatives non privatives de liberté. Une vigilance particulière s'impose également à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité, dont la privation de liberté est susceptible d'entraîner des atteintes graves et disproportionnées à leurs droits fondamentaux.

Une attention spécifique doit être accordée aux droits de l'enfant. Toute décision de retour concernant un mineur, qu'il soit non accompagné ou accompagné d'un adulte, suppose une évaluation individualisée et explicite de son intérêt supérieur, conformément à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être présumé coïncider automatiquement avec la situation administrative des parents ; il doit faire l'objet d'un examen distinct et motivé, incluant une appréciation concrète des conditions d'accueil, de protection et de prise en charge dans le pays de destination. La vulnérabilité particulière des enfants impose des garanties renforcées à chaque étape de la procédure.

La crédibilité de la réforme dépendra de sa capacité à garantir, dans sa conception comme dans sa mise en œuvre, le respect intégral de l'État de droit. L'expérience européenne montre que les politiques migratoires ne peuvent être durables que si elles s'inscrivent pleinement dans le cadre des obligations juridiques contraignantes qui lient les États membres.

Une politique européenne des retours ne saurait être solide ni cohérente si elle ne repose pas sur le respect effectif des droits fondamentaux. C'est à cette condition qu'elle pourra s'inscrire durablement dans le cadre des engagements internationaux et européens des États membres.

Le Comité des questions migratoires appelle les colégislateurs européens à veiller à ce que le futur règlement consolide les garanties procédurales, assure une protection effective contre le refoulement, maintienne la détention comme mesure de dernier ressort et garantisse une prise en compte réelle et autonome de l'intérêt supérieur de chaque enfant concerné.